

## TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-120 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n° 23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1014/16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) en vertu de laquelle il déclare que : « la loi organique n° 23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 12-14 n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi organique n° 23-16**  
**modifiant et complétant la loi organique n° 02-12**  
**relative à la nomination aux fonctions supérieures en**  
**application des dispositions des articles 49 et 92**  
**de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20**  
**du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

Article unique

Les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe n° 1

« Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

« A - Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance  
« sociale ;

« – Autorité nationale de régulation de l'électricité ;

« – Fondation Mohammed VI des œuvres sociales pour  
« les fonctionnaires de la sûreté nationale ;

« – Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des  
« agents d'autorité relevant du ministère de l'intérieur.

« B - Entreprises publiques stratégiques :

« – ..... ».

(La suite sans modification.)

« Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet de  
« délibération en Conseil du gouvernement

« A - Les responsables des établissements publics suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Fondation Mohammedia des œuvres ..... de  
« la justice ;

« – Fondation ..... de la santé ;

« – Fondation ..... et des finances ;

« – Fondation de promotion des œuvres sociales au profit  
« du personnel du ministère de l'agriculture et de la

« pêche maritime - Département de l'agriculture ;

« – Fondation de promotion des œuvres sociales au profit  
« des fonctionnaires et agents du ministère de la  
« jeunesse et des sports ;

« – Institut marocain de normalisation ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Agence nationale des plantes médicinales et  
« aromatiques ;

« – Agence nationale pour la rénovation urbaine et la  
« réhabilitation des bâtiments menaçant ruine.

« B - Les responsables des entreprises publiques .....  
« loi organique.

« C - Fonctions supérieures dans les administrations  
« publiques suivantes :

« – Inspecteurs généraux des finances ;

« – Inspecteur général de l'administration territoriale ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Inspecteurs régionaux ..... du territoire. ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).